

Les autorisations spéciales d'absence (article 15)

Les notions d'autorisation d'absences :

La période d'autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à celle-ci en vue d'en assurer la préparation et le compte rendu.

Cette période d'autorisation d'absence ne peut être globalement inférieure à une durée forfaitaire de 4 heures.

Les cas de recours des autorisations spéciales d'absence :

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées sur simple présentation d'une convocation :

1. aux agents mandatés par les organisations syndicales pour assister aux réunions organisées par l'administration centrale ?
2. aux agents appelés à siéger dans les instances des activités institutionnelles suivantes :
 - conseil supérieur de la fonction publique ;
 - commissions administratives paritaires ;
 - commissions consultatives paritaires ;
 - comités techniques paritaires ;
 - comités d'hygiène et de sécurité ;
 - comités économiques et sociaux régionaux ;
 - conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes ;
 - conseils d'administration d'établissements publics ;
 - audiences et réunions de concertation ainsi qu'aux réunions de travail convoqués à l'initiative de l'administration locale, régionale ou nationale.
3. aux agents participant aux réunions de travail convoquées par une autorité administrative (préfet, procureur, maire, ...) ; dans ces cas, il appartient à l'organisme directeur du syndicat convoqué ou invité par une autorité administrative, de désigner l'agent pour le représenter.

La prise en charge des frais de déplacement :

Les représentants syndicaux convoqués aux réunions ou groupes de travail organisés par l'administrations au 1) ainsi que ceux qui siègent en qualité de titulaires au sein des instances consultatives institutionnelles énumérées au 2) bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Textes relatifs aux articles 15

Décret n° 82 - 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Article 15 : Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, ou appelés à participer aux réunions organisées par l'administration se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Circulaire DAGE 92-17 du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

2. Participation à des activités institutionnelles ou/et à des réunions organisées par l'administration (art. 15 du décret).

a) Réunions organisées par l'administration centrale :

Les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 15 du décret sont accordées de plein droit sur simple présentation de la convocation, aux représentants syndicaux appelés à participer à diverses réunions organisées par l'administration.

La période d'autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à celle-ci en vue d'en assurer la préparation et le compte rendu.

b) Activités institutionnelles :

Dans les mêmes conditions, des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger :

- au conseil supérieur de la fonction publique ;
- au sein des commissions administratives paritaires ;
- au sein des comités techniques paritaires ;
- au sein des comités d'hygiène et de sécurité ;
- au sein des comités économiques et sociaux régionaux ;
- au sein des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes ;
- au sein des conseils d'administration d'établissements publics ;
- au sein des groupes de travail convoqués par une autorité administrative.

Les autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 15 peuvent se cumuler avec les autorisations d'absence accordées en application des articles 12, 13 et 14.

c) Prise en charge des frais de déplacement :

Les représentants syndicaux convoqués aux réunions ou groupes de travail organisés par l'administrations bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Les représentants syndicaux qui siègent en qualité de titulaire au sein des instances consultatives institutionnelles énumérées au b) bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les représentants syndicaux suppléants qui seraient appelés à remplacer un représentant titulaire défaillant ou qui

seraient conviés à participer à une commission administrative paritaire examinant les demandes mobilité (C.A.P. de mutation).

Les frais de déplacement sont pris en charge selon la réglementation en vigueur.

Circulaire DAP du 6 avril 1995

relative à l'application à l'administration pénitentiaire de la circulaire du 4 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la justice

2. Participation à des activités institutionnelles ou/et à des réunions organisées par l'administration (art. 15 du décret).

a) Réunions organisées par l'administration centrale :

Les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 15 du décret sont accordées de plein droit sur simple présentation de la convocation, aux représentants syndicaux appelés à participer à diverses réunions organisées par l'administration.

La période d'autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à celle-ci en vue d'en assurer la préparation et le compte rendu.

Cette période d'autorisation d'absence ne peut être globalement inférieure à une durée forfaitaire de 4 heures.

b) Activités institutionnelles :

Dans les mêmes conditions, des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger dans les instances suivantes :

- conseil supérieur de la fonction publique ;
- commissions administratives paritaires ;
- commissions consultatives paritaires ;
- comités techniques paritaires ;
- comités d'hygiène et de sécurité ;
- comités économiques et sociaux régionaux ;
- conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes ;
- conseils d'administration d'établissements publics ;
- audiences et réunions de concertation ainsi qu'aux réunions de travail convoqués à l'initiative de l'administration locale, régionale ou nationale.

Les autorisations d'absence au titre de l'article 15 s'appliquent également aux réunions de travail convoqués par une autorité administrative (préfet, procureur, maire, ...) ; dans ces cas, il appartient à l'organisme directeur du syndicat convoqué ou invité par une autorité administrative, de désigner l'agent pour le représenter.

c) Prise en charge des frais de déplacement :

Les représentants syndicaux convoqués aux réunions ou groupes de travail organisés par l'administrations au a) ainsi que ceux qui siègent en qualité de titulaires au sein des instances consultatives institutionnelles énumérées au b) bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement sont pris en charge selon la réglementation en vigueur.

Je vous demande à cet égard qu'il soit fait toute diligence dans la procédure de règlement des frais de déplacement.